



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2020 - 010  
Séance du 13 mars 2020

**Modification du règlement intérieur de l'université sur le point relatif aux COS**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum =*

*moitié des membres en exercice présents ou représentés*

*Acquisition de la délibération =*

*majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 32*

*Nombre de membres présents : 17*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 22*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La modification du règlement intérieur de l'université sur le point relatif aux COS, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 mars 2020

Le Président

Pasquale



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

*Vu l'avis du Comité Technique du 6 février 2020*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 mars 2020*

## **Extrait du REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS**

### **6-4 Comités de sélection**

Des comités de sélection sont institués dans les conditions prévues par la loi et le règlement en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités et de maîtres de conférences créés ou déclarés vacants. Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi déclaré vacant ou créé. **Un comité peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline.**

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du comité de sélection varie de 8 à 20. Sauf dérogation du président de l'Université, à l'Université d'Artois le nombre de membres est fixé à 8.

**L'article L 952-6-1 du code de l'éducation prévoit qu'au moins la moitié des membres doivent être externes à l'Université.** A l'Université d'Artois, le comité est composé pour moitié de membres externes et pour moitié de membres internes. **A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par le Président de l'Université pour que le comité soit composé en majorité de membres externes. Cette demande dérogatoire devra être justifiée notamment par les contraintes liées au respect de l'impartialité des membres du comité ou lorsque le vivier interne s'avère insuffisant pour organiser le comité et son fonctionnement de manière satisfaisante au vu de la réglementation.**

Une liste de membres du comité de sélection, ainsi que les président et **vice-président** de ce comité sont proposés par le président de l'Université en concertation avec le directeur de la composante et le directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire concernés par l'emploi mis au concours. **Pour les laboratoires multi-tutelles seuls les personnels affectés au site Artois sont consultés.**

Cette liste est alors soumise pour approbation au conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs.